

	QUALITEVET	Direction	NUMERO : DIR.STA.2 Version : 6
		Statuts	Date de diffusion : 04.06.2014 Pages : 7

PREAMBULE

Les démarches qualité constituent un enjeu pour l'exercice vétérinaire. Les fondateurs de la présente association ont initié le rassemblement de tous les organismes et de toutes les familles professionnelles intéressés dans le but de mettre à la disposition des professionnels un outil adapté et performant.

C'est pour réaliser cet objectif que les fondateurs ont créé une association, conformément à l'article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

NB : Le vocabulaire qualité utilisé dans les présents statuts est celui qui est défini dans la norme ISO 9000, version 2000.

TITRE I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Objet

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts ayant pour objet :

1. l'organisation et la coordination de démarches qualité pouvant se mettre en place au sein de la profession vétérinaire.
2. d'assurer la communication institutionnelle à propos de ces démarches qualité appliquées à l'exercice vétérinaire.

ARTICLE 2 - Titre

L'association prend pour dénomination «QUALITÉVET ».

ARTICLE 3 Sièges social

Son siège social est fixé au 34, rue BREGUET 75 011 PARIS.

Ce siège pourra être transféré dans Paris ou dans les départements de la grande couronne parisienne sur simple décision du Conseil d'Administration (cf. article 12).

ARTICLE 4 - Composition

L'association est composée d'organisations représentatives de l'exercice vétérinaire quel qu'il soit.

Ces organisations sont représentées par leur président ou une personne déléguée. Elles sont membres de plein droit de l'association et du Conseil d'Administration (cf. Article 12).

Rédigé	Validé	Approuvé
Ghislaine Jançon	Jean-François Rousselot	Conseil d'administration

	QUALITEVET	Direction	NUMERO : DIR.STA.2 Version : 6
		Statuts	Date de diffusion : 04.06.2014 Pages : 7

Toute organisation vétérinaire peut intégrer l'association après délibération et vote du conseil d'adhérents à jour de leur cotisation. La candidature pour être acceptée devra recueillir la majorité des deux tiers de l'assemblée présente ou représentée.

ARTICLE 5 – Consultants

Des consultants peuvent participer aux travaux de l'association. Ils sont choisis et nommés pour la durée d'une mission ou de plusieurs missions ou pour répondre à une problématique ponctuelle, après décision du Conseil d'administration ?

Chaque consultant prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- Cessation d'activité ou dissolution de l'organisation professionnelle,
- Démission
- Absence répétée aux réunions de conseil d'administration :

Toute organisation élue, membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'a pas participé à deux réunions consécutives est considérée comme démissionnaire de l'association.

- Exclusion pour motif grave :

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'association et non autorisée préalablement par le bureau.

Le non-paiement de la cotisation est également un motif grave.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'au terme de la procédure prévue au règlement intérieur.

Rédigé	Validé	Approuvé
Ghislaine Jançon	Jean-François Rousselot	Conseil d'administration

	QUALITEVET	Direction	NUMERO : DIR.STA.2 Version : 6
		Statuts	Date de diffusion : 04.06.2014 Pages : 7

<p align="center">TITRE II - MOYENS D' ACTIONS, RESSOURCES, PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION</p>

ARTICLE 7 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- Les travaux en commissions, constituées de membres de l'association et de consultants selon les besoins pour concevoir, mettre à jour et proposer des actions qui seront validées par le Conseil d'Administration.
- Les réunions de Bureau, tel que défini à l'article 14, en charge de toute la partie gestion administrative, promotion et animation de l'association.
- Les participations à des colloques et des manifestations tant en France qu'à l'Etranger.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres de l'association;
- Les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les produits d'activités économiques le cas échéant;
- Les dons manuels ;
- Les apports.

ARTICLE 9 - Comptes annuels

L'association établit des comptes annuels et tient une comptabilité Recettes Dépenses.

L'exercice social est fixé du 1er Janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice est fixé de la date de parution des statuts de l'association au Journal Officiel, au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 10 - Fonds de réserve

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Rédigé Ghislaine Jançon	Validé Jean-François Rousselot	Approuvé Conseil d'administration
-----------------------------------	--	---

	QUALITEVET	Direction	NUMERO : DIR.STA.2 Version : 6
		Statuts	Date de diffusion : 04.06.2014 Pages : 7

ARTICLE 11 - Apports

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association valablement représentée par son Conseil d'Administration.

TITRE III - Administration

ARTICLE 12 - Conseil d'Administration – Composition - Election et Fonctionnement

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des représentants des organisations professionnelles définies à l'article 4 des présents statuts, membres de droit, afin de préserver les fondements de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le procès-verbal des séances, tenu sur le registre des délibérations, est signé par le Président et le Secrétaire ; il est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés à conserver au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les membres des organisations professionnelles ont droit de vote, avec UNE voix pour chaque organisation.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration - Prérogatives

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations.

Il statue notamment sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles et ne donnent lieu à aucune rémunération de la part de l'association. Chaque institution prend en charge les frais de ses représentants. Toutefois, les frais qui sont engagés par des administrateurs dans le cadre de leur mandat, peuvent être remboursés ou être pris en charge selon les barèmes en vigueur au sein de l'association.

Rédigé	Validé	Approuvé
Ghislaine Jançon	Jean-François Rousselot	Conseil d'administration

	QUALITEVET	Direction	NUMERO : DIR.STA.2 Version : 6
		Statuts	Date de diffusion : 04.06.2014 Pages : 7

ARTICLE 14 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un bureau composé à minima d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier. Les membres du bureau sont élus au titre de leur organisation professionnelle.

Les membres du bureau sont chargés collectivement de préparer les axes stratégiques de l'association, de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Plus spécifiquement, les membres du bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration :

- a) Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration.
- b) Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions ; il le remplace en cas d'empêchement.
- c) Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
- d) Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il établit le rapport financier annuel destiné au Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle.

ARTICLE 15 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'association. Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours francs à l'avance et indiquer l'ordre du jour précis.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général, sur un registre, et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le Président ou deux membres du bureau.

Rédigé	Validé	Approuvé
Ghislaine Jançon	Jean-François Rousselot	Conseil d'administration

	QUALITEVET	Direction	NUMERO : DIR.STA.2 Version : 6
		Statuts	Date de diffusion : 04.06.2014 Pages : 7

ARTICLE 16 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et les montants des cotisations, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

ARTICLE 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

Toute modification de statuts, toute prorogation ou dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Mais dans ces divers cas, l'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité ci-dessus définie et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE 18 - Liquidation

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet similaire. Les dons et les legs matériels peuvent être rendus en l'état aux donateurs ou à leurs héritiers légitimes, le cas échéant.

ARTICLE 19 - Règlement intérieur

Rédigé	Validé	Approuvé
Ghislaine Jançon	Jean-François Rousselot	Conseil d'administration

	QUALITEVET	Direction	NUMERO : DIR.STA.2 Version : 6
		Statuts	Date de diffusion : 04.06.2014 Pages : 7

Un règlement intérieur destiné à fixer divers points non prévus par les statuts devra être élaboré en vue de préciser les conditions de fonctionnement interne de l'association. Le règlement intérieur est établi par le bureau de l'association et approuvé par le conseil d'administration.

Fait à Paris
 Le 04/06/2014

Rédigé Ghislaine Jançon	Validé Jean-François Rousselot	Approuvé Conseil d'administration
-----------------------------------	--	---